

PROTOCOLE D'EXECUTION
DE L'ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE
POUR LES ANNEES 2017 - 2020
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

Le Gouvernement de la République Populaire de Chine et le Gouvernement de la République Gabonaise, ci-après dénommés « les deux Parties »,

désireux de renforcer les relations d'amitié entre les deux pays et de promouvoir les échanges culturels, conformément à l'Accord de Coopération culturelle conclu entre les deux pays à Libreville le 26 mai 1984,

sont convenus des dispositions suivantes :

Chapitre I CULTURE ET ART

Article 1^{er} Chaque partie enverra chez l'autre une délégation ministérielle comprenant six (6) personnes au plus, pour une visite ne pouvant

excéder dix (10) jours.

Article 2 Chaque partie enverra chez l'autre, pour s'y produire, une troupe artistique composée au plus de trente (30) membres, pour une durée ne pouvant excéder dix (10) jours.

Article 3 Les deux Parties encouragent l'organisation réciproque des expositions artistiques dans leur pays respectif.

Article 4 Les deux Parties encouragent les échanges entre les artistes des deux pays.

Article 5 Les deux Parties encouragent la coopération de formation des ressources humaines sur le plan culturel et artistique.

Chapitre II ÉDUCATION

Article 6 Les deux Parties encouragent réciproquement les échanges et la coopération entre les spécialistes de l'éducation des deux pays.

Article 7 Les deux Parties encouragent les établissements d'enseignement supérieurs des deux pays à procéder aux échanges et à la coopération.

Chapitre III INFORMATION ET PUBLICATION

Article 8 Les deux Parties encouragent les Départements d'Information et d'Édition des produits audiovisuels des deux pays à procéder à la

coopération et aux échanges du personnel.

Article 9 Les deux Parties encouragent les Bibliothèques et les Archives Nationales des deux pays à coopérer et à procéder aux échanges techniques ainsi qu'à l'envoi réciproque des délégations et des documents.

Article 10 La Partie chinoise souhaite la participation de la Partie gabonaise à la Foire international du Livre de Beijing en rassemblant des maisons d'édition gabonaises.

Chapitre IV RADIODIFFUSION, CINÉMA ET TÉLÉVISION

Article 11 Les deux Parties encouragent les Départements de la Radiodiffusion, du Cinéma et de la Télévision des deux pays à procéder aux échanges et à la coopération, tel que l'envoi réciproque des délégations, l'organisation réciproque de la semaine du cinéma et les échanges mutuels des documents de la radio, du cinéma et de la télévision etc.

Chapitre V SPORT

Article 12 Les deux Parties encouragent les échanges et la coopération dans le domaine sportif. Les modalités pratiques seront définies ultérieurement par la voie diplomatique.

Chapitre VI PATRIMOINE CULTUREL

Article 13 Les deux Parties encouragent les autorités en charge de la gestion du Patrimoine Culturel des deux pays à échanger des informations et à

procéder aux visites mutuelles des experts dans les domaines de la protection et de la gestion du patrimoine culturel.

Article 14 Les deux Parties encouragent les départements concernés des deux pays à procéder à la coopération et aux échanges dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

Article 15 Les deux Parties encouragent les musées des deux pays à procéder aux échanges techniques, à la coopération et à l'envoi des visites mutuelles des experts.

Chapitre VII DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 16 En ce qui concerne le voyage des personnes, d'après ce présent protocole, en principe le pays d'envoi prendra en charge le transport international et le pays d'accueil les frais de séjour, de transport interne, et d'assurance accident de voyage sur le territoire d'accueil.

Article 17 En ce qui concerne l'échange des troupes artistiques, en principe le pays d'envoi prendra en charge le transport international des accessoires et le pays d'accueil les frais de transport interne des accessoires ainsi que les frais d'organisation du spectacle.

Article 18 Dans le cas des expositions, le pays d'envoi prendra en charge le transport international et les assurances de transport des objets exposés, le pays d'accueil prendra en charge les frais de transport interne et les assurances des objets exposés ainsi que les frais d'organisation sur son propre territoire.

Article 19 Tous les frais liés à l'envoi de délégation de l'éducation seront à la charge du pays d'envoi.

Chapitre VI AUTRES DISPOSITIONS

Article 20 Le présent Protocole n'exclut pas les autres activités qui sont accordées par les deux Parties et qui ont pour but d'élargir la coopération des deux pays dans les domaines concernés.

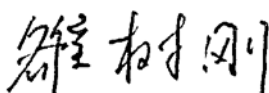
Article 21 Tout différend qui naîtrait au cours de l'application du présent Protocole sera réglé par la voie diplomatique.

Article 22 Le présent Protocole entrera en vigueur à la date de sa signature et restera valable jusqu'au 31 décembre 2020.

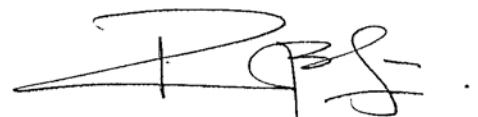
En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole d'Exécution.

Fait à Beijing le 7 décembre 2016, en double exemplaire, en chinois et en français, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de
la République Populaire de Chine

A handwritten signature in Chinese characters, likely reading 'Wang Kang' (王刚), representing the Chinese government.

Pour le Gouvernement de
la République Gabonaise

A handwritten signature in French, likely reading 'R. B. S.', representing the Gabonese government.